



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation :	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures cinq				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	3	30	3

DELIBERATION N°20/167

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef **AFOUADAS**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Sylviane **BOENS**
Cécile **DAUZATS**
Dominique **DESHAYES**
Joseph **DIAZ**

Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Benjamin **DUROSAU**
Bruno **EQUILLE**
Marie-Anne **HAUVILLE**
Joël **GEOFFROY**

Fabienne **HARDY HOUDAS**
Stéphane **HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**
Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**

Nicole **MAKLINE**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

M. **PERROQUIN** est arrivé à 20H10 et a pris part à l'ensemble des votes.

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Jean-Pierre **ALCIERI** a donné pouvoir à Sylvie **ROLAND**
Frédéric **GRIZARD** a donné pouvoir à Patrick **DUBOIS**
André **FRANCIGNY** a donné pouvoir à Catherine **AUBIJOUX**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Chrstiane **CHEVALLIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme **Sylvie ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

SUPPRESSION DE POSTES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle à l'assemblée :

qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

que le Comité Technique doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de mutation, de départ en retraite, démission, avancement de grade et de création de poste non pourvu, il convient de supprimer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe >mutation 2019
- 13 postes d'adjoint technique > 11 avancements de grades + 2 démissions en 2019 et 2020
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe > prévu initialement pour un recrutement qui finalement n'a pas eu lieu
- 1 poste d'adjoint patrimoine principal de 1^{ère} classe > prévu initialement pour un recrutement qui finalement n'a pas eu lieu

Considérant l'avis du Comité Technique en date 4 décembre 2020

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 13 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint patrimoine principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

ARTICLE 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 09/12/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33				

DELIBERATION N°20/167

ETAIENT PRESENTS : (

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : ()

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : ()

Secrétaire de séance : M. désigné à l'unanimité.

SUPPRESSION DE POSTES

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Rappelle à l'assemblée :

qu'en application de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

que le Comité Technique doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilité l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Compte tenu de mutation, de départ en retraite, démission, avancement de grade et de création de poste non pourvu, il convient de supprimer les emplois suivants :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe >mutation 2019
- 13 postes d'adjoint technique > 11 avancements de grades + 2 démissions en 2019 et 2020
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe > prévu initialement pour un recrutement qui finalement n'a pas eu lieu
- 1 poste d'adjoint patrimoine principal de 1^{ère} classe > prévu initialement pour un recrutement qui finalement n'a pas eu lieu

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 13 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principale de 2^{ème} classe
- 1 poste d'adjoint patrimoine principal de 1^{ère} classe

ARTICLE 2 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

ARTICLE 3 : Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

P.D.R.

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

PRO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>